

République du Sénégal

Un peuple - Un but - Une foi



Observateur national des Lieux
de Privation de Liberté(ONLPL)



RAPPORT DE VISITE
BRIGADE DE GENDARMERIE
DAKAR VILLE

OBSERVATEURS :

- Monsieur Younouss Kane, Secrétaire général, Observateur délégué, **chef de mission**
- Monsieur Djibril BA, Observateur délégué, **rapporteur** ;
- Monsieur Mamadou Boye, Observateur délégué ;
- Monsieur Idrissa Ndiaye, Observateur délégué ;

En application de la loi N° 2009-13 du 2 mars 2009 instituant l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) et en exécution de projet OPCAT 030-GLO-09/HC07/B453, une délégation de l'observateur national des lieux de privation de liberté a effectué la visite des locaux de garde à vue de la **brigade de Gendarmerie de Dakar-ville**.

Le présent rapport dresse les constats sur les conditions de garde à vue et de détention des personnes privées de liberté.

I) Les conditions de la visite

Les observateurs délégués se sont rendus à ladite brigade le 16 Juillet à 9 h 00, pour en repartir le même jour à 10H 30.

Ils ont été reçus par l'adjudant-major **XX**, commandant de brigade. Les observateurs délégués lui ont remis la lettre de mission et les documents relatifs à l'ONLPL. Ils ont eu un premier entretien avec le commandant de brigade dans son bureau.

Après que le chef de mission a expliqué le contexte de la visite, les fondements de l'ONLPL et les relations de collaboration constructive qu'il entend tisser avec les acteurs des lieux de privation de liberté, le commandant de brigade a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées sur les conditions des personnes gardées à vue (GAV) ainsi que le respect de leurs droits, avec bonne volonté, sans réserve, en acceptant aussi de mettre à la disposition des observateurs délégués, tous registres et autres documents demandés.

Au jour et heures de la visite, une personne était en position de garde à vue.

1.1) Présentation de la brigade

Elle est commandée par l'adjudant-major **XX**.

1.2) les locaux

La brigade de Dakar ville est logée à l'intérieur de la caserne de gendarmerie de Thiong. Cette caserne, située au centre-ville dans le quartier dit « plateau », est encadrée au sud par la rue Thiong, à l'ouest par la rue Blanchot, au nord par la rue Sandiniery et à l'est par la rue Vincent.

Une fois le portail d'entrée franchi, le visiteur est accueilli au poste de police situé à gauche de ce portail. Ce poste est le premier local d'un bâtiment en forme de « L » qui abrite les bureaux, les magasins et l'unique chambre de sûreté de la brigade. Au fond de la cour un deuxième bâtiment de trois(03) bureaux sert de local de service pour le commandant de brigade. Dans la même cour, d'autres bâtiments abritent les locaux de service de la compagnie de Dakar et des logements pour le personnel.

1.3) Les moyens automobiles

La brigade dispose de (02) deux véhicules de liaison type Renault Duster

1.4) La délinquance

Les infractions les plus courantes, selon le commandant de brigade, sont le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les coups et blessures volontaires et le trafic de drogues.

II) Conditions de vie des personnes gardées à vue (GAV).

2.1) La cellule de garde à vue

La seule cellule de garde à vue est un local de 04m27 de long sur 04m53 de large. Elle est fermée par une porte métallique. Deux(02) petites ouvertures d'une dimension chacune de 01m20 de long sur 5cm de large situées sur les façades Est et Ouest servent à aérer la cellule. Ces deux ouvertures sont barreaudées et grillagées.

La cellule de garde à vue n'est pas aux normes internationales édictées pour une humanisation de la mesure de la garde à vue. En effet elle n'est ni éclairée ni bien aérée. Le sol n'est pas carrelé. Il n'y a pas de point d'eau. La chaise turque installée à l'intérieur n'est pas protégée par un muret pour préserver l'intimité des usagers de cette toilette. Il n'y a pas de bat-flancs. Les gardés à vue s'assoient ou dorment à même le sol.

D'après le commandant de brigade, la cellule est maintenue propre par un planton civil, payé par la gendarmerie qui fournit également les produits de nettoyage.

Il convient, par ailleurs, de signaler que la cellule de garde à vue est polyvalente, c'est-à-dire qu'elle reçoit toute personne détenue ou retenue au poste, quel que soit le motif. Par exemple, les rétentions pour motif de dégrisement ou pour motif de vérification d'identité ne sont pas effectuées dans des salles distinctes.

Une disposition est prise cependant pour les femmes. Lorsqu'elles sont gardées à vue, le commandant de brigade les confie le soir à la brigade de recherches dont les locaux de service se trouvent à la caserne Faidherbe située dans le même quartier.

Au moment de la visite de la cellule de garde à vue, une personne y était détenue pour abus de confiance.

Aucun dispositif de surveillance de l'intérieur de la cellule ou un système d'appel ne sont installés.

2.2) Les personnes gardées à vue

Les personnes arrêtées sont conduites à la brigade dans un véhicule de l'unité. Dès leur arrivée, elles sont fouillées, d'abord pour s'assurer qu'elles ne sont pas porteuses d'objets dangereux pour elles ou pour les autres ; ensuite si elles sont porteuses de numéraires ou d'objet de valeur, le résultat de la fouille est consigné dans le registre de garde à vue et obligatoirement gardé dans le bureau des gradés. Les femmes devant faire l'objet de garde à vue sont fouillées par des gendarmes féminins (celles de l'état-major compagnie).

Les opérations d'anthropométrie et d'établissement de fiches dactyloscopiques sont effectuées dans le bureau des gendarmes.

Les personnes gardées à vue pour des indices concordants de nature à motiver leur inculpation sont interrogées, dans les bureaux, soit du commandant de brigade, soit de son adjoint, tous les deux étant OPJ, soit encore celui des gendarmes, APJ, qui les assistent dans leurs fonctions de police judiciaire.

Dès l'interpellation, les droits de la personne sont notifiés notamment le droit à l'assistance par un avocat et la présentation à un médecin en cas de nécessité pour maladie ou blessures suspectes. Dans le cas de la prolongation de la garde à vue, cette visite est un droit.

S'agissant de l'alimentation des gardés à vue, elle n'est pas prévue dans le budget de la gendarmerie mais le personnel y pourvoit si le gardé à vue n'a pas les moyens pour acheter sa nourriture ou si les parents qui sont toujours avisés de l'arrestation n'y pourvoient pas eux-mêmes.

2.3) L'examen des registres

2.3.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue comporte les rubriques suivantes : Prénoms et NOM ; Date, lieu de naissance et Filiation ; Adresse ; Motif de la garde à vue ; Inventaire de la Fouille ; Références des messages au Procureur et au chef hiérarchique ; Horaires des débuts et Fins de garde.

Il a été noté une **discordance** dans les écritures notamment entre ceux du registre et ceux dans la page du tableau de la GAV des procès-verbaux (temps de la garde à vue).

2.3.2 Le registre des procès-verbaux

A la date de la visite, la brigade a constaté 78 délits et procédé à l'arrestation de 73 individus

Le registre est coté et paraphé. Il est bien tenu.

2.3.3 Le carnet de transfèrement

Il n'est pas coté et paraphé par le procureur de la République. Il est bien tenu

2.3.4 Les carnets de déclarations

L'examen de quelques carnets a permis de noter leur bonne tenue.

III) Le respect des droits des personnes gardées à vue.

3.1) Présence d'un avocat lors de la garde à vue

Cette disposition (règlement n°5/CM/ UEMOA du 25 Septembre 2014 relative à l'harmonisation des règles, de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA) est connue, respectée et appliquée.

La personne trouvée dans la cellule de garde à vue a affirmé que ses droits ont été préservés pendant l'enquête.

3.2) L'examen des procès-verbaux

Les tableaux récapitulatifs des procès-verbaux des personnes gardées à vue et ayant fait l'objet d'interrogatoire montrent que les notifications de la décision, des motifs, du début et de la fin de la mesure de garde à vue, du droit à une visite médicale sont régulièrement faites.

Des repos sont accordés aux personnes interrogées.

En outre, le Procureur de la République est régulièrement informé des mesures de garde à vue, avant même leur mise en œuvre effective et les prolongations de garde à vue font l'objet de demandes à lui adressées.

IV) L'entretien final avec le commandant de brigade

A l'issue de la visite de la brigade, les observateurs ont eu un entretien final avec le commandant de brigade. Ils ont mis en relief les points à rectifier qui concernent la tenue des registres et la mauvaise qualité de la cellule de garde à vue.

Enfin, la mission générale de l'ONLPL étant la prévention de la torture et des mauvais traitements, les observateurs ont demandé au commandant de brigade l'attitude de son unité par rapport à la torture au cours des enquêtes judiciaires.

L'adjudant-major Kane a affirmé aux observateurs que la pratique de la torture est formellement interdite dans sa brigade.

Conclusion

A la suite de la visite, les observations suivantes sont faites :

- Veiller à la bonne tenue des écritures surtout celles dans les procès-verbaux qui concernent les horaires et le temps de la garde à vue. Par ailleurs chaque registre doit comporter une rubrique « numéro d'ordre »
- Faire tenir un registre des personnes conduites à la brigade pour des motifs qui ne nécessitent pas une mesure de garde à vue
- Veiller à la mise aux normes internationales des conditions de la garde à vue pour améliorer et humaniser les conditions de détention des personnes (le Haut commandement de la gendarmerie envisagerait de faire construire de nouvelles salles. Celles-ci pourraient trouver leur place dans un bloc dit de contrainte où en plus de deux(02) cellules de garde à vue il y sera édifié une cellule de dégrisement, une salle d'audition pour les mineurs et une salle pour l'entretien avec les avocats).

L'OBSERVATEUR NATIONAL

Josette Marceline LOPEZ NDIAYE